

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le neuvième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'à la reconstitution du nombre de logements sociaux correspondant au nombre de logements dont la convention visée à l'article L. 351-2 est venue à échéance, ces logements sont décomptés au titre du présent article.

« Cette reconstitution interviendra au plus tard avant la fin de la septième période triennale mentionnée au sens du quatrième alinéa de l'article L. 302-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de donner plus de souplesse dans le délai de reconstitution du parc locatif social lorsque le stock de ce dernier a été réduit suite à une décision qui ne relève pas de la ville.